

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.248 du 10 novembre 2011

A. 201.218/XV-1626

En cause : **RIXHON** Freddy,
ayant élu domicile
La Fange 21
6960 Manhay,

contre :

la Région wallonne
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Freddy Rixhon à l'encontre de «l'arrêté du Gouvernement wallon "déclaration de mandats et de rémunération; déchéance" et la lettre du ministre P. FURLAN du 8 juillet 2011 [...]. Déchéance de mandat de conseiller de l'aide sociale»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance déterminant le règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. -Y. DERMAGNE, *loco* Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

Le requérant est membre du conseil de l'action sociale de Manhay. Le dossier ne permet pas de déterminer s'il exerce des mandats dérivés.

Par un courrier du 14 octobre 2009, la cellule de contrôle des mandats de la Région wallonne rappelle au requérant qu'en tant que titulaire d'un mandat originaire, il doit rentrer chaque année, le 30 juin au plus tard, un formulaire de déclaration des mandats et rétributions de l'année précédente. Elle attire son attention sur le fait que, sauf erreur, aucune déclaration 2009 ne lui est parvenue. Tout en lui transmettant un formulaire lui permettant de s'acquitter de son obligation, elle l'informe que si elle ne reçoit aucune déclaration de sa part dans la quinzaine, soit pour le 28 octobre au plus tard, elle sera dans l'obligation de lui transmettre un rappel recommandé qui enclenchera la procédure prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWaDeL).

Par un courrier recommandé du 23 novembre 2009, la responsable de la cellule de contrôle indique au requérant qu'il n'a toujours pas déposé son formulaire de déclaration. Ce courrier l'invite à déposer sa déclaration dans un délai de 15 jours francs en application de l'article L5421-1 du Code et souligne que l'article L5431-1 du même Code prévoit qu'en cas d'absence de déclaration, le Gouvernement peut, dans une décision motivée, constater la déchéance de ses mandats originaux et dérivés.

Par un courrier recommandé du 29 janvier 2010, la responsable de la cellule de contrôle des mandats fait savoir au requérant ce qui suit:

« [...]

En application des articles L5421-1 § 4 et L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle a constaté que vous n'avez pas déposé la déclaration de mandat comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code.

La présente décision vaut décision telle que prévue à l'article L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un recours auprès du Conseil d'État, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dont vous trouverez copie en annexe, vous est ouvert contre la présente décision.

La Cellule de contrôle des mandats vous notifie qu'elle informe le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
[...]

Aucun recours n'a été introduit contre la décision précitée.

Par un courrier recommandé du 7 décembre 2010, la responsable de la cellule de contrôle des mandats s'adresse au requérant en ces termes:

«[...]

En vue de l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a informé le Gouvernement wallon qu'une décision constatant que vous n'aviez pas déposé la déclaration 2009 de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 vous a été notifiée.

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 25 novembre 2010, a décidé de poursuivre la procédure à votre encontre pour absence de déclaration 2009 de mandats et de rémunération.

En vertu de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats vous notifie par la présente les faits suivants de nature à entraîner la déchéance de vos mandats originaires et dérivés:

- malgré un premier avis recommandé vous notifié le 3 novembre 2009 pour vous inviter à rentrer votre déclaration 2009 relative aux mandats exercés en 2008, vous n'avez pas déposé votre déclaration signée en original dans le délai imparti.

- en application des articles L5421-1 § 4 et L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats vous a transmis par recommandé du 29 janvier 2010, sa décision que vous n'aviez pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code.

A ce stade de la procédure, l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que vous pouvez demander à être entendu.

Votre demande d'audition doit être adressée, dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la présente notification, à Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, [...]

Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

Le 1^{er} juillet 2011, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté suivant:

« Le Gouvernement wallon,
Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment l'article 162;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 1994 habilitant le Gouvernement wallon à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale notamment l'article L4142-1, § 2, et introduisant une 5^{ème} partie relative aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010;

Considérant le mécanisme de déclaration annuelle de mandats et de rétribution imposé aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS;

Considérant que le formulaire de déclaration de mandats et de rétribution doit être adressé à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année;

Considérant que M. Freddy Rixhon, conseiller CPAS à Manhay, est resté en défaut de rentrer sa déclaration 2009 de mandats et de rémunération au 30 juin 2009;

Considérant le courrier du 14 octobre 2009 de la Cellule de contrôle de mandats rappelant à l'intéressé l'obligation de dépôt de la déclaration susmentionnée;

Considérant qu'en application des articles L5421-1 et L5421-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle de mandats a adressé à l'intéressé, par courrier recommandé du 23 novembre 2009, un avis constatant qu'il n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code;

Considérant qu'en application de l'article L5421-1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Freddy Rixhon par courrier recommandé du 29 janvier 2010, la décision prévue par l'article L5421-1 par laquelle elle constate que l'intéressé n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération tel que prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle informait le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 d'entamer la procédure de sanction prévue à l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Freddy Rixhon, par courrier recommandé du 7 décembre 2010, les faits de nature à entraîner la déchéance des mandats originaux et dérivés de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé n'a pas demandé à être auditionné tel que le prévoit l'article L5431-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, l'intéressé rend impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l'article L1123-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'intéressé est également en défaut en ce qui concerne la remise d'une déclaration 2010 de mandats et de rémunération valable malgré les différents rappels adressés;

Dès lors, compte tenu de ce qui précède;

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} . M. Freddy Rixhon est déchu de son mandat originaire de conseiller CPAS ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Art. 2. Conformément à l'article L4142-1, M. Freddy Rixhon est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté».

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier du 8 juillet 2011 mentionnant l'existence d'un recours auprès du Conseil d'État fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et précisant que ce recours doit être introduit dans les quinze jours. Elle est également notifiée au centre public d'action sociale de Manhay et publiée au *Moniteur belge* du 22 juillet 2011;

Considérant, quant aux dispositions applicables à la présente espèce, que l'article 38, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale énonce que «Les conseillers de l'action sociale, s'ils ne sont pas membres du conseil communal, sont assimilés aux conseillers communaux pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel leur est applicable»; que l'article L5431-1 du CWaDeL, qui figure dans cette partie du code dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance:

- des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;
- des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.

§ 2. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 2, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.»;

qu'aux termes de l'article L4142-1, § 2, du même Code:

« Ne sont pas éligibles:

[...]

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête; que, se référant à l'arrêt du Conseil d'État n° 209.686 du 13 décembre 2010, elle fait valoir que le requérant connaissait ses obligations en sa qualité de conseiller de l'aide sociale puisqu'il s'y était conformé les années précédentes et que malgré cela, il reconnaît n'avoir pas renvoyé sa déclaration dans les formes et les délais prescrits par le Code; qu'elle en conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité peut être interprétée comme contestant l'intérêt à agir du requérant pour le motif qu'il a reconnu ne pas avoir déposé sa déclaration dans les formes et délais prescrits par le CWaDeL;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 5431-1, § 1^{er}, du CWaDeL, que la sanction de la déchéance n'est pas automatique et que le Gouvernement wallon dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation; que lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 16 des lois coordonnées, le Conseil d'État se prononce par un arrêt qui se substitue à la décision faisant l'objet du recours; qu'il lui incombe de réexaminer l'affaire et de porter, sur celle-ci, une nouvelle appréciation en vue de décider si la sanction doit être infligée; que la circonstance que le requérant reconnaît avoir omis d'envoyer sa déclaration ne le prive pas de son intérêt à introduire un recours en réformation auprès du Conseil d'État;

Considérant que l'exception peut aussi être interprétée comme critiquant la requête en ce qu'elle ne contient pas de moyen de droit;

Considérant que, hormis le délai d'introduction de la requête, aucune règle de procédure n'est établie par une loi ou un arrêté royal pour le traitement des recours fondés sur l'article L5431-1 du CWaDeL; que, lorsqu'il est saisi d'un tel recours, le Conseil d'État ne se limite pas à déterminer si la décision attaquée est affectée d'une illégalité mais qu'il lui incombe de se prononcer en exerçant le même pouvoir d'appréciation que l'autorité qui a pris cette décision; qu'il en résulte que la requête introduite sur la base de l'article L5431-1 du CWaDeL ne doit pas contenir de moyen de droit;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant, sur le fond, qu'après avoir exposé qu'il a «envoyé tardivement et par courrier non recommandé [s]a "déclaration de mandats et de rémunération" et [qu']elle n'est soit pas parvenue, soit n'a pas été prise en compte», le requérant invoque deux arguments contre la décision du Gouvernement wallon; que, d'une part, il soutient, que «le visa administratif mentionné dans l'arrêté ministériel est incomplet» puisqu'il «ne mentionne pas sur quelle base légale, le Gouvernement et le Parlement wallon disposent de la compétence relative aux pouvoirs locaux»; que, d'autre part, il estime ensuite que «le temps entre la décision de la cellule de contrôle et la décision du Gouvernement est excessif» car il ressort de la décision du Gouvernement wallon que la décision de l'organe de contrôle a été envoyée le 29 janvier 2010 alors que le Gouvernement n'a décidé de faire application de l'article L5431-1 que le 25 novembre 2010;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, le Conseil d'État statue par un arrêt qui se substitue à la décision faisant l'objet du recours, le grief relatif à l'insuffisance de la motivation en droit de cette décision est irrecevable, l'éventuel vice affectant cette dernière étant en tout état de cause couvert par l'arrêt du Conseil d'État;

Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires que la déchéance «sera prononcée s'il apparaît que le mandataire a été de mauvaise foi, qu'il a sciemment cherché à éluder le contrôle de l'organe de contrôle ou s'il n'a pas respecté une décision devenue définitive de celui-ci» (Exposé des motifs du projet de décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, 773/1, p. 4); que si la notion de «mauvaise foi» ici utilisée n'est pas plus amplement expliquée, il peut être considéré, d'une part, que la seule circonstance qu'une déclaration n'a pas été déposée, hormis le cas de force majeure, ne doit pas nécessairement entraîner l'infliction de la sanction, ce qui confirme qu'un pouvoir d'appréciation doit être exercé à cet égard et, d'autre part, que pour que la déchéance puisse être décidée, il ne faut pas que le mandataire ait sciemment cherché à éluder le contrôle;

Considérant que le requérant ne conteste pas avoir omis de déposer sa déclaration dans les formes requises par l'article L5211-2, § 1^{er}, du CWaDeL et ce malgré les nombreuses occasions qui lui ont été données afin de régulariser sa situation; qu'il n'apporte aucune explication de nature à justifier cette négligence

grave et persistante et n'invoque pas davantage un cas de force majeure; qu'en outre, il n'apporte aucun élément de nature à établir que, comme il l'affirme, il a envoyé sa déclaration par pli ordinaire; qu'il ne dépose pas davantage de copie de celle-ci; qu'il ne soutient pas qu'il a déposé sa déclaration 2010; qu'il se limite à invoquer le caractère déraisonnable du délai qui s'est écoulé entre la décision de la cellule de contrôle du 29 janvier 2010 et la décision, prise le 25 novembre 2010 par le Gouvernement wallon, d'entamer la procédure de déchéance;

Considérant que la longueur du délai entre les deux décisions précitées s'explique par la volonté clairement affichée du Gouvernement wallon de permettre le plus largement aux élus de régulariser leur situation; qu'ainsi, le Gouvernement a attendu que la cellule de contrôle soit en mesure d'effectuer la publication, au *Moniteur belge*, du cadastre des mandats exercés, laissant ainsi aux élus un délai particulièrement long pour satisfaire à leurs obligations après la décision de la cellule du 29 janvier 2010, ce que plusieurs n'ont pas manqué de faire ainsi qu'il ressort de la note au Gouvernement du 25 novembre 2010; qu'il apparaît également que le Gouvernement a souhaité n'entamer de procédure de déchéance qu'à l'égard des élus qui, outre qu'ils n'avaient pas déposé la déclaration 2009, n'ont pas davantage déposé la déclaration 2010, relative aux mandats exercés en 2009; que cette déclaration devait être rentrée au plus tard le 30 juin 2010; qu'il ressort également de la note au Gouvernement du 1^{er} juillet 2011 qu'un certain nombre de mandataires ont envoyé leur déclaration 2009 après la décision du Gouvernement du 25 novembre 2010, mais qu'ils n'ont pas été sanctionnés, le Gouvernement ayant choisi de leur adresser un courrier «leur rappelant vigoureusement leurs obligations légales»; qu'en conséquence, le délai de la procédure ne peut être considéré comme anormal et qu'en tout état de cause, il était favorable au requérant, même si ce dernier a choisi de ne pas en profiter alors même qu'il ne pouvait ignorer les sanctions encourues;

Considérant qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, le requérant a rendu impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l'article L1123-17 du CWaDeL; qu'il ne serait pas disproportionné, dans de telles circonstances, de lui infliger la déchéance prévue par l'article L5431-1 du CWaDeL;

Considérant, en ce qui concerne l'inéligibilité pour six ans, que dans le système organisé par le CWaDeL, le Gouvernement et, sur recours, le Conseil d'État, sont appelés à se prononcer uniquement sur la déchéance des mandats détenus par des mandataires qui ne respectent pas leurs obligations en matière de déclaration de mandats et rémunérations (article L5431-1, § 1^{er}); que, par ailleurs, l'article L4142-1, § 2, 8°, rend inéligibles «ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de

l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance»; que cette inéligibilité pour six ans est une conséquence automatique de la déchéance, et non l'effet d'une décision que le Gouvernement ou le Conseil d'État statuant sur un recours introduit en application de l'article L4142-1, § 2, alinéa 4, prendraient distinctement à ce sujet;

Considérant que la mise en œuvre de cette inéligibilité doit se concrétiser sous la forme d'un refus d'inscription sur les listes des candidats à l'occasion des élections suivantes; qu'en ce cas, il incombe au bureau principal de déclarer irrégulière la présentation du candidat frappé d'inéligibilité (art. 120 du Code électoral, auquel renvoie l'article 26, § 3, de la loi électorale communale); que cette décision du bureau principal peut faire l'objet d'une réclamation (article 121 du Code électoral) sur laquelle le bureau principal statue par une décision qui peut faire l'objet d'un appel (article 125 du même Code): le président de la cour d'appel porte l'affaire devant la première chambre de la cour le vingtième jour précédant l'élection, à 10 heures, cette chambre examine l'affaire «toutes affaires cessantes», et elle statue «séance tenante» (article 125^{ter} du même Code);

Considérant que si un candidat frappé d'inéligibilité pour six ans, soutient que les dispositions du CWaDeL qui établissent cette inéligibilité sont incompatibles avec la Constitution, il invoque là un moyen qui ne peut être examiné par la cour d'appel elle-même, mais qui devrait faire l'objet d'une question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle; qu'aucune disposition ne dispense en effet la cour d'appel de l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle dans une procédure urgente s'il existe un doute sérieux sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution; que, par ailleurs, les règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle ne permettent pas à celle-ci de se prononcer «séance tenante», le jour même où elle est saisie d'une question préjudicielle que lui poserait la cour d'appel;

Considérant qu'il s'en déduit qu'un candidat privé pour six ans de son droit d'éligibilité en application de l'article L4142-1, § 2, 8°, du CWaDeL ne dispose, au cours de la procédure de dépôt des candidatures, d'aucune voie de droit qui lui permette de contester de manière effective la constitutionnalité de l'inéligibilité qui le frappe; que cette inéligibilité apparaît ainsi comme une mesure indissociablement liée à la déchéance du mandat, non susceptible d'être contestée séparément; qu'il s'ensuit que, pour apprécier si la déchéance à prononcer est proportionnée aux manquements qu'elle frappe – autrement dit, si elle est compatible avec l'article 10 de la Constitution –, il ne peut être fait abstraction de sa conséquence nécessaire qu'est l'inéligibilité pour six ans du mandataire sanctionné;

Considérant que la proportionnalité de cette mesure doit être appréciée notamment en la comparant à la situation des personnes qui sont suspendues de leur mandat pour cause d'inconduite notoire pour une durée maximale de trois mois, ou révoquées sans encourir aucune inéligibilité subséquente (articles L1123-6, L1123-13 et L2112-13 du CWaDeL);

Considérant que ce grief d'inconstitutionnalité étant dirigé contre des dispositions législatives, il convient d'interroger la Cour constitutionnelle à son sujet; qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt;

Considérant que le présent recours doit, pour avoir un effet utile, être vidé avant que ne s'engage la procédure relative aux élections communales d'octobre 2012; qu'en conséquence, le Conseil d'État sollicite du président de la Cour constitutionnelle qu'il abrège les délais de procédure en application de l'article 89*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle:

« Les articles L5431-1 et L4142-1, § 2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation violent-ils l'article 10 de la Constitution, le cas échéant combiné avec les articles 6, 10, 11, 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et avec l'article 3 du premier Protocole additionnel à cette Convention,

– en ce qu'ils prévoient que la déchéance de mandat pour les titulaires de mandats originaires qui n'ont pas satisfait aux obligations de déclaration annuelle des mandats exercés et rémunérations perçues est assortie d'une inéligibilité de 6 ans,

– en ce qu'ils ne prévoient, pour ces titulaires de mandats, qu'une seule sanction, à savoir la déchéance,

– alors qu'un bourgmestre ou un échevin qui se rend coupable d'inconduite notoire peut être sanctionné par le Gouvernement d'une suspension d'une durée maximale de trois mois ou d'une révocation sans qu'aucune inéligibilité ne s'ensuive ?»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix novembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY